

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

**184722 - Elle a cessé de travailler pendant une certaine période puis elle a reçu un salaire qui n'a pas tenu compte de la cession d'activités. Peut elle percevoir le salaire tel quel?**

---

## question

Je suis un médecin. J'ai été obligé de rejoindre mon mari et de rester auprès de lui pendant un mois pour éviter l'annulation de ma carte de séjour. Pendant tout le mois, je n'ai pas travaillé. Je n'avais pas demandé un congé non plus. J'avais dit à mes supérieurs hiérarchiques que ma mère, qui vivait dans une autre ville, était malade et devait subir une opération chirurgicale (ce qui est vrai).

Au début, je n'ai pas jugé mon salaire licite car il couvre une période pendant laquelle j'avais cessé mes activités. J'ai même suggéré à mes collègues médecins de prendre le salaire. Les uns étaient prêts à le prendre tandis que d'autres ont refusé. Le responsable de mon secteur dit: tu ne leur dois rien. Prends ton salaire intégralement. C'est parce que personne n'a assuré le relais pendant mon absence. Plus tard, je suis tombée enceinte. A mon neuvième mois, j'étais si fatiguée que je ne pouvais plus aller au travail. Puis j'ai eu des complications au terme de la grossesse, ce qui m'a obligé à arrêter le travail pendant un mois encore? Cette fois-ci, une de mes collègues m'a remplacée. Comment juger la perception de mon salaire dans les deux cas? S'il ne m'est pas permis de le prendre, qu'est-ce qu'il faut en faire? Devrais-je en faire une aumône ou le remettre à mes collègues? J'ai l'impression en ces moments que mes prières ne sont pas exaucées. La cause en réside-t-elle dans mon comportement qui vient d'être expliqué? Quel est le degré d'authenticité de ce hadith: «Mange licite, tes prières seront exaucées.»?

## la réponse favorite

Louanges à Allah

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Premièrement, il ne t'est pas permis de prendre le salaire dans les deux cas en question étant donné que tu n'avais pas obtenu un congé payé en dépit de la cessation d'activités (congé pour maladie ou pour grossesse si les dispositions régissant les arrêts de travail permettent que les congés pour grossesse soient payés).

Deuxièmement, dans le premier cas, tu fais du salaire une aumône ou le dépenser pour l'intérêt public que visent les dépenses tirées du trésor public. Plus le secteur qui profite de la dépense est proche de votre domaine d'activités (achat de médicament, service rendu aux hôpitaux) plus cela vaut mieux car il n'y avait personne pour te remplacer et tu ne peux pas retourner l'argent au Trésor. Concernant la deuxième fois, il me semble qu'il faut aussi faire du salaire une aumône car celle qui t'a remplacée n'était pas officiellement autorisée à le faire par l'autorité compétente, et les lois qui régissent les fonctions ne permettent pas de se faire remplacer ni gratuitement ni à titre rémunéré. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [105403](#). Pour connaître les facteurs qui empêchent l'exaucement des prières, voir les réponses données à la question n° [13506](#) et n° [51013](#).

Allah le sait mieux.